



**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE  
DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS  
ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS**  
**CONVENTION 2012**

Conclue entre :

La collectivité :

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
297 rue Rousseau Vaudran  
77190 DAMMARIÉ-LES-LYS  
tel : 01.64.79.25.25                      fax : 01.64.79.25.20  
*interlocuteur privilégié : service Infrastructures – technicien études*  
tel : 01.64.79.25.58                      fax : 01.64.79.25.60

et

Le redevable <sup>1</sup> :

.....  
Gérant, mandataire ou représentant : Le Département de Seine et Marne  
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne  
Hôtel du Département  
77010 MELUN CEDEX.....  
.....  
Tél :    Fax : .....  
*interlocuteur privilégié : Madame LEMIUS*  
Tél : 01 64 14 56 14                      Fax :

Adresse de facturation (si différente du redevable)

.....  
Gérant, mandataire ou représentant : .....  
.....  
.....  
Tél :    Fax :  
*Interlocuteur privilégié :*  
Tél :    Fax :

<sup>1</sup> Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 concernant la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés)

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 -LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>3</b>
1. COMMENT S'APPLIQUE LA REDEVANCE SPECIALE?.....	3
2. A QUI S'APPLIQUE LA REDEVANCE SPECIALE?.....	3
3. COMMENT EST CALCULEE LA REDEVANCE SPECIALE?.....	3
<b>ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – LES MODALITES GENERALES DE LA COLLECTE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 – LES BACS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES.....</b>	<b>5</b>
a) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.....	5
b) LE REDEVABLE.....	5
<b>ARTICLE 6 – REVISION ET REACTUALISATION DES VOLUMES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 – OBLIGATION D'INFORMATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>7</b>

## **Article 1- LA REGLEMENTATION**

### *1. Comment s'applique la redevance spéciale ?*

Selon l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales « les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) assurent l'élimination des déchets MENAGERS ».

Cependant, les collectivités peuvent assurer également l'élimination des autres déchets sans que ceux-ci, par leurs caractéristiques et leurs quantités, ne modifient la collecte et le traitement (article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

C'est pourquoi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les EPCI créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers visés à l'article L 2224-14 (article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par délibération en date du 23 mars 2000, le SIGUAM a décidé de rendre obligatoire l'institution de la redevance spéciale sur son territoire.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine s'est substitué au SIGUAM par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2001 (article 5).

### *2. A qui s'applique la redevance spéciale ?*

Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, les professions libérales, les terrains de camping et centre de vacances, utilisant le service public d'élimination des déchets, qui produisent plus de 770 litres de déchets par semaine sont assujettis à la redevance spéciale (délibération du 23 mars 2000).

Les administrations, collectivités territoriales, services de l'Etat, utilisant le service public d'élimination des déchets, dès le 1<sup>er</sup> litre produit.

Cependant, une franchise de 770 L de déchets (ordures ménagères et emballages) par semaine et par établissement est appliquée à tous les bâtiments publics communaux.

### *3. Comment est calculée la redevance spéciale ?*

Celle-ci est calculée en « fonction de l'importance du service rendu » (art L 2333-78), le prix est fixé au litre et est réajusté chaque année.

## **Article 2- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de la Communauté d'Agglomération Melun val de Seine et du redevable dans le cadre du service de collecte et d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La convention comporte également 12 annexes précisant les volumes, fréquences et périodes de collectes.

## **Article 3- LES MODALITES GENERALES DE LA COLLECTE**

- La collecte est effectuée à jour et heure précis, c'est pourquoi, les bacs doivent être impérativement présentés sur la voie publique la veille au soir après 18H00.
- Les déchets doivent être présentés dans le bac mis à votre disposition avec le couvercle fermé.
- Il existe trois collectes en porte à porte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les entreprises soumises à la redevance spéciale :

La collecte des emballages et des ordures ménagères se font en bac (sauf si préciser en annexe) et la collecte des encombrants se fait en vrac.

### **Les emballages :**

Le bac destiné à accueillir les emballages à un couvercle jaune et ne doit contenir que des déchets suivants :

- ⇒ Le carton propre (sans film plastique et polystyrène)
- ⇒ Les boîtes de conserves vides
- ⇒ Les bouteilles plastiques
- ⇒ Les bouteilles en « tetra pack »

Ce bac ne doit être présenté que pour la collecte des emballages, s'il est présenté pour une autre collecte il ne sera pas ramassé. En cas de non conformité le bac ne sera pas collecté et scotché.

### **Les ordures ménagères :**

L'autre bac est destiné pour les déchets assimilables aux ordures ménagères.

### **Les encombrants :**

La collecte des encombrants se fait une à deux fois par mois selon le secteur de collecte. Le dépôt maximum autorisé est de 1m<sup>3</sup> par redevable. Les déchets présentés doivent être en vrac (pas de sac fermé ou de carton contenant des petits éléments).

L'encombrant est un déchet volumineux (plus de 30 cm) et solide qui n'est pas accepté en ordures ménagères et en emballages.

### Exemples d'encombrants :

- ✓ Les appareils électroménagers
- ✓ Le gros mobilier (litterie, chaise...)
- ✓ Les appareils sanitaires
- ✓ Les palettes de bois.

Les déchets suivants ne doivent en aucun cas être présentés aux encombrants : les pneus, les pots de peinture, les batteries, les gravats ou tous autres déchets dangereux.

- Les déchets suivants sont exclus de ces trois collectes :

Les produits chimiques sous toutes leurs formes  
Les résidus de peinture, vernis, colle, solvants et pesticides  
Les déchets médicaux contaminés  
Les déchets radioactifs  
Les déchets contenant de l'amiante  
Les gravats  
Le verre  
Les huiles de vidange  
.....

## **Article 4- LES BACS**

Les bacs sont fournis par la collectivité. Ils restent la propriété de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. A ce titre, ils ne peuvent pas être emportés en cas de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés pour d'autres sites appartenant ou gérés par le redevable.

Le redevable en assure la garde juridique et assume les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. En aucun cas, les bacs ne doivent rester sur la voie publique en permanence.

Le redevable s'engage à maintenir les bacs qui lui sont mis à disposition dans un état parfait de propreté : le lavage et la désinfection de la cuve, le graissage des roues et l'entretien courant sont à sa charge.

En cas de vol ou d'incendie du bac, il appartient au redevable de porter plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie. Dès réception de la copie du dépôt de plainte, la collectivité procédera au remplacement du bac. La collectivité attire l'attention du redevable sur le fait qu'un bac volé ou inutilisable qui n'aurait pas été signalé et pour lequel aucune plainte n'aura été déposée continuera à voir son volume facturé.

## **Article 5- LES OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES**

### *a) La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine*

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre du marché de collecte des ordures ménagères et assimilés, des emballages, et des encombrants.

De plus, elle met à disposition les bacs et en assure gratuitement la maintenance.

b) *Le redevable*

Le redevable s'engage à respecter l'ensemble des conditions de la convention.

### **Article 6- REVISION ET REACTUALISATION DES VOLUMES**

A la demande du redevable ou lors d'un contrôle sur les quantités produites, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un accord commun entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production des déchets et ce, au maximum une fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée. Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 7- TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant pour l'exercice est calculé sur la base des litrages déclarés et des contrôles réalisés sur place de façon régulière.

Ce montant demeure soumis aux révisions annuelles fixées par délibération de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ce calcul est représentatif de la charge de service exécuté de collecte, de transport et d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères ainsi que la dotation et la maintenance des bacs.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Le redevable ayant signé une convention de Redevance Spéciale (RS) voit son local exonéré de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe apparaissant sur la taxe foncière, pour l'année N+1 s'il se déclare avant Septembre de l'année N. A défaut, la Communauté d'Agglomération déduira du montant total de la RS l'équivalent de 770L/sem pour l'année N+1, correspondant au service dû au titre de la TEOM.

C'est pourquoi, il y a lieu de préciser ci-dessous, les coordonnées du propriétaire des locaux occupés par l'enseigne désignée en première page. C'est le propriétaire qui est exonéré de la TEOM.

Nom du propriétaire.....  
.....  
.....  
Adresse.....  
.....  
.....

Compte tenu de la dotation en conteneurs et de la fréquence de collecte, le montant de la redevance spéciale s'élève à :

0.0227	€ le litre	X	1 925040 litres	=	43 698,41	€ par an
--------	------------	---	-----------------	---	-----------	----------

## **Article 8- OBLIGATION D'INFORMATION**

Tout changement dans la situation du redevable intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou du gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité...) devra être signalé à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par lettre recommandée dans les plus brefs délais.

## **Article 9- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

Au mois de juin, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine vous enverra un courrier d'acceptation de reconduction de la présente convention.

Si vous souhaitez reconduire vous aussi la convention, il faudra retourner un courrier au service environnement avant le 1<sup>er</sup> septembre afin que votre propriétaire puisse être exonéré de la TEOM.

## **Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation peut se faire par dénonciation du contrat à toute date dans l'année dans les cas suivants :

- ✓ Changement de volume
- ✓ Cessation d'activité
- ✓ Recours à une solution alternative pour la collecte des déchets industriels banals.

Cette rupture prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la demande de résiliation.

Cette convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations mentionnées par les différentes dispositions de la dite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

## **Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges de toutes natures résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Melun, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant le contentieux engagé.

Fait à MELUN, le

Pour le redevable

en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération  
Melun val de Seine

Le Vice-Président  
Franck VERNIN

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
19 rue Saint Louis – MELUN

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

750 litres x 5  
litres x  
litres x

**Les emballages**

litres x  
litres x  
litres x

Volume total en litre
3 750

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine
			les mardi et jeudi
Volume hebdomadaire des OMR	=	7 500	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=	0	litres
Volume hebdomadaire total	=	7 500	litres
<b>Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale</b>	=	7 500	litres/ semaine
<b>Nombre de semaine de collecte</b>	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	390 000	litres
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0,0227	€/litre
<b>Montant de la redevance spéciale</b>	=	<b>8 853,00 €</b>	

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges  
45, rue du Général de Gaulle – MELUN

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

500 litres x 2  
litres x  
litres x

**Les emballages**

litres x  
litres x  
litres x

Volume total en litre

1 000

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine les mardi et jeudi
Volume hebdomadaire des OMR	=	2 000	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=	0	litres
Volume hebdomadaire total	=	2 000	litres
<b>Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale</b>	=	2 000	litres/ semaine
<b>Nombre de semaine de collecte</b>	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	104 000	litres
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0,0227	€/litre
<b>Montant de la redevance spéciale</b>	=	<b>2 360,80 €</b>	

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Direction des Transports  
3, rue Barthel – MELUN

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

500 litres x 1  
litres x  
litres x

**Les emballages**

340 litres x 1  
litres x  
litres x

Volume total en litre

500

340

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 2 fois par semaine  
les mardi et jeudi

Volume hebdomadaire des OMR = 1 000 litres

Volume hebdomadaire des emballages = 340 litres

Volume hebdomadaire total = 1 340 litres

**Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale** = 1 340 litres/ semaine

**Nombre de semaine de collecte** X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 69 680 litres

Montant de la redevance au litre en Euro X 0,0227 €/litre

**Montant de la redevance spéciale** = **1 581,74 €**

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources  
66, rue Belle Ombre – MELUN

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

500 litres x 1  
750 litres x 5  
litres x

**Les emballages**

500 litres x 1  
litres x  
litres x

Volume total en litre
500
3 750
500

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine
			les mardi et vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	=	8 500	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=	500	litres
Volume hebdomadaire total	=	9 000	litres
<b>Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale</b>	=	9 000	litres/ semaine
<b>Nombre de semaine de collecte</b>	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	468 000	litres
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0,0227	€/litre
<b>Montant de la redevance spéciale</b>	=	<b>10 623,60 €</b>	

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Direction Principale des Routes  
2, avenue Godin – MELUN

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

330 litres x 2  
litres x  
litres x

**Les emballages**

340 litres x 1  
litres x  
litres x

Volume total en litre
660
340

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine le lundi et vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	=	1 320	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=	340	litres
Volume hebdomadaire total	=	1 660	litres
<b>Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale</b>	=	1 660	litres/ semaine
<b>Nombre de semaine de collecte</b>	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	86 320	litres
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0,0227	€/litre
<b>Montant de la redevance spéciale</b>	=	<b>1 959,46 €</b>	

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Direction Principale des Routes  
Rue de l'Industrie – MELUN

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

330 litres x 1  
litres x  
litres x

**Les emballages**

litres x  
litres x  
litres x

Volume total en litre
330

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine
			les mardi et vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	=	660	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=	0	litres
Volume hebdomadaire total	=	660	litres
<b>Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale</b>	=	660	litres/ semaine
<b>Nombre de semaine de collecte</b>	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	34 320	litres
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0,0227	€/litre
<b>Montant de la redevance spéciale</b>	=	<b>779,06 €</b>	

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Services Départementaux  
12 bis, rue du Président Despatys – MELUN

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

500 litres x 1  
litres x  
litres x

**Les emballages**

240 litres x 1  
litres x  
litres x

Volume total en litre
500
240

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine
			le mardi et jeudi
Volume hebdomadaire des OMR	=	1 000	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=	240	litres
Volume hebdomadaire total	=	1 240	litres
<b>Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale</b>	=	1 240	litres/ semaine
<b>Nombre de semaine de collecte</b>	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	64 480	litres
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0,0227	€/litre
<b>Montant de la redevance spéciale</b>	=	<b>1 463,70 €</b>	

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Médiathèque Départementale  
Rue Jean Baptiste Colbert – LE MEE SUR SEINE

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

180 litres x 1  
litres x  
litres x

**Les emballages**

120 litres x 1  
180 litres x 1  
litres x

Volume total en litre
180
120
180

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 3 fois par semaine  
le lundi, mercredi et vendredi

Volume hebdomadaire des OMR = 540 litres  
Volume hebdomadaire des emballages = 120 litres  
Volume hebdomadaire total = 660 litres  
Franchise logement de fonction = 180L/sem  
**Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale** = 660 litres/ semaine

**Nombre de semaine de collecte** X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 34 320 litres

Montant de la redevance au litre en Euro X 0,0227 €/litre

**Montant de la redevance spéciale** = **779,06 €**

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Ex Laboratoire Vétérinaire Départemental  
40, chemin des Trois Noyers – LE MEE SUR SEINE

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

340 litres x 1  
litres x  
litres x

**Les emballages**

340 litres x 1  
litres x  
litres x

Volume total en litre
340
340

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 1 fois par semaine  
Le jeudi

Volume hebdomadaire des OMR = 340 litres

Volume hebdomadaire des emballages = 340 litres

Volume hebdomadaire total = 680 litres

**Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale** = 680 litres/ semaine

**Nombre de semaine de collecte** X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 35 360 litres

Montant de la redevance au litre en Euro X 0,0227 €/litre

**Montant de la redevance spéciale** = **802,67 €**

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Direction de l'Eau et de l'Environnement  
145, quai Voltaire – DAMMARIÉ LES LYS

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

660 litres x 5  
litres x  
litres x

**Les emballages**

770 litres x 2  
litres x  
litres x

Volume total en litre
3 300
1 540

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	1	fois par semaine le vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	=	3 300	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=	1 540	litres
Volume hebdomadaire total	=	4 840	litres
<b>Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale</b>	=	4 840	litres/ semaine
<b>Nombre de semaine de collecte</b>	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	251 680	litres
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0,0227	€/litre
<b>Montant de la redevance spéciale</b>	=	<b>5 713,14 €</b>	

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Direction des Archives et du Patrimoine  
248, avenue Charles Prieur – DAMMARIÉ LES LYS

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

660 litres x 2  
litres x  
litres x

**Les emballages**

120 litres x 1  
180 litres x 1  
litres x

Volume total en litre
1 320
120
180

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 2 fois par semaine  
les lundi et jeudi

Volume hebdomadaire des OMR = 2 640 litres  
Volume hebdomadaire des emballages = 120 litres  
Volume hebdomadaire total = 2 760 litres  
Franchise logement de fonction = 180L/sem  
**Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale** = 2 760 litres/ semaine

**Nombre de semaine de collecte** X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 143 520 litres

Montant de la redevance au litre en Euro X 0,0227 €/litre

**Montant de la redevance spéciale** = **3 257,90 €**

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

Annexe initiale au contrat valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

Maison Départementale des Solidarités  
750, rue Saint-Just – VAUX LE PENIL

Conteneur(s) attribués

**Les OMR**

750 litres x 2  
litres x  
litres x

**Les emballages**

750 litres x 2  
litres x  
litres x

Volume total en litre
1 500
1 500

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 2 fois par semaine  
le lundi et le jeudi

Volume hebdomadaire des OMR = 3 000 litres

Volume hebdomadaire des emballages = 1 500 litres

Volume hebdomadaire total = 4 500 litres

**Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale** = 4 500 litres/ semaine

**Nombre de semaine de collecte** X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 234 000 litres

Montant de la redevance au litre en Euro X 0,0227 €/litre

**Montant de la redevance spéciale** = **5 311,80 €**

**TABLEAU RECAPITULATIF 2012**

**REPARTITION PAR SITE DE LA REDEVANCE SPECIALE  
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS  
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

<b>COMMUNE</b>	<b>SITE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>VOLUME (L)</b>	<b>MONTANT (€)</b>
MELUN	Direction Générale Adjointe de la Solidarité	19, rue Saint-Louis	390 000	8 853,00
MELUN	Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges	45, rue du Général de Gaulle	104 000	2 360,80
MELUN	Direction Transports	3, Rue Barthel	69 680	1 581,74
MELUN	Direction Générale Adjointe de l'Administration est des Ressources	66, rue Belle Ombre	468 000	10 623,60
MELUN	Direction Principale des Routes	2 avenue Godin	86 320	1 959,46
MELUN	Direction Principale des Routes	Rue de l'Industrie	34 320	779,06
MELUN	Services Départementaux	12 bis, rue du Président Despatys	64 480	1 463,70
LE MEE SUR SEINE	Médiathèque Départementale	Rue Jean-Baptiste Colbert	43 680	991,54
LE MEE SUR SEINE	Ex Laboratoire Vétérinaire Départemental	40 chemin des Trois Noyers	35 360	802,67
DAMMARIE LES LYS	Direction de l'Eau et de l'Environnement	145, quai Voltaire	251 680	5 713,14
DAMMARIE LES LYS	Direction des Archives et du Patrimoine	248, avenue Charles Prieur	143 520	3 257,90
VAUX LE PENIL	Maison Départementale des Solidarités	750, rue Saint-Just	234 000	5 311,80
	<b>TOTAL</b>		<b>1 925 040</b>	<b>43 698,41</b>